

Arrêt

n° 253 065 du 20 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Chaussée de Gand 1206
1082 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2019 par Madame X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 21 juin 2019

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 juillet 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 octobre 2018, la requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) sur la base des articles 10 de la Loi en vue de rejoindre son père autorisé au séjour illimité en Belgique.

1.2. En date du 21 juin 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de délivrance de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales:

Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980

Limitations:

- *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011; il/elle est âgée de 18 ans ou plus ».*

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours. Elle expose « [qu'] il ressort du dossier administratif et des termes mêmes du recours que la partie requérante est née le 28 mars 1996 et qu'elle ne pouvait donc déjà plus se prévaloir, lors de l'introduction de sa demande de visa de regroupement familial, de la qualité d'enfant mineur d'un étranger autorisé au séjour ; [...] [qu'elle] estime dès lors que la partie requérante qui ne conteste pas qu'elle ne remplissait pas la condition d'âge fixée par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas intérêt à son recours ; [qu'] il résulte de ce qui précède que la requête en annulation doit être déclarée irrecevable à défaut de l'intérêt requis à l'article 39/56 [de la Loi] ».

2.2. En l'espèce, le Conseil estime que la recevabilité du recours de la requérante est contestée sur la base d'arguments qui relèvent de l'examen du fond de l'affaire, de sorte qu'il en résulte que cette exception soulevée par la partie défenderesse ne saurait être accueillie d'emblée, dès lors qu'elle apparaît liée au fond du litige l'opposant à la requérante.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pris en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle expose que « l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pose une interdiction de discrimination sur base d'une série de motifs [...] ; [que] cet article doit toujours être invoqué en combinaison avec un droit ou une liberté dont le respect est garanti par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] ; [que] l'article 14 doit être invoqué en combinaison de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] ; [que] l'article 14, lu en combinaison avec ce dernier article, interdit qu'une personne soit discriminée dans l'exercice de ce droit que ce soit sur base de sa nationalité, âge, sexe, religion ou un des autres motifs prohibés par cet article ».

Elle fait valoir « [qu'] en l'espèce, la requérante sollicite le bénéfice du regroupement familial en vue de rejoindre, en Belgique, son père, ainsi que ses frères qui l'ont précédemment rejoint sous le bénéfice de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ; [que] ce bénéfice lui a toutefois été refusé en raison du fait qu'elle est âgée de 18 ans ou plus ; [qu'] il doit dès lors être admis que cette dernière est discriminée dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale et sur base de son âge, lequel figure parmi la liste des critères prohibés par l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [qu'] en effet, sans qu'il ne soit fait égard au fait de savoir si l'intéressée est financièrement à charge du parent qu'elle souhaite rejoindre et donc économiquement dépendante et incapable de subvenir seule à ses besoins, il est uniquement tenu compte que de son âge dans le traitement de sa demande de visa pour regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ; [que] celle-ci est donc différemment traitée qu'une personne mineure bien que sa situation soit in casu identique ; [que] cette différence de traitement est d'autant plus incompréhensible que lorsque pareille demande est formulée sous le couvert de l'article 40bis ou 40ter de la même loi, il est à ce moment tenu, dans le traitement de la demande, non seulement de l'âge du demandeur mais également du fait de savoir si celui-ci est ou non financièrement à charge du parent qu'il souhaite rejoindre ; [que] dans le cadre de cet article, l'enfant majeur à charge est assimilé à l'enfant mineur puisque leur situation est bien, dans les faits, identique ».

Elle explique « [qu'elle] est âgée de 23 ans, financièrement dépendante de son père et incapable de subvenir seule aux besoins que le revenu professionnel de ce dernier est en mesure de satisfaire ; [qu'] à l'exception de sa sœur, laquelle poursuit les mêmes démarches que la requérante et ce pour des raisons identiques, sa famille est établie en Belgique ; [qu'] en ce sens, la décision attaquée entraîne une différence de traitement injustifiée, en ce qu'elle ne prête aucunement attention aux conséquences de l'espèce mais se borne à rejeter la demande de la requérante au seul motif qu'elle est âgée de 18 ans ou plus, et disproportionnée puisqu'elle entraîne une séparation à terme de la requérante avec sa famille en Belgique et s'apparente ainsi à une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et familiale ».

3.2. La requérante prend un deuxième moyen de la « violation [de l'] article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle expose que « s'agissant de la première demande de la requérante, il existe en l'espèce une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de lui offrir les moyens lui permettant de maintenir ou développer sa vie privée et familiale en Belgique [...] ; [que] le père et les frères de la requérante se trouvent en Belgique, s'y trouve également sa belle-

mère, Madame [C. N.], en couple avec le père de la requérante depuis 2010, laquelle a ouvert à ce dernier le bénéfice du regroupement familial ; [que] ces derniers vivent ensemble depuis 2010 et ont, en 2012, contracté un partenariat durable et stable sous la forme d'une déclaration de cohabitation légale ; [qu'] ils vivent depuis 2010 [...] à 1180 Uccle ; [que] depuis le 16 novembre 2018, date à laquelle un titre de séjour leur fut accordé, les frères de la requérante vivent également à cette adresse ; [que] la requérante projette d'y vivre également ; [qu'] au regard de ces informations, il doit être admis que la requérante a bien une vie privée et familiale en Belgique ; [que] dès lors, la décision attaquée en ce qu'elle rejette la demande de visa de la requérante consiste en une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales puisque par cette décision, l'Etat manque d'offrir à la requérante les moyens lui permettant de maintenir sa vie privée et familiale en Belgique et méconnait donc les obligations qui lui incombent sous le couvert dudit article ».

3.3. La requérante prend un troisième moyen de la « violation du principe de motivation formelle des actes administratifs ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle soutient que « *la décision attaquée rejette sa demande de visa [...] au motif [...] [qu'elle] est âgée « de 18 ans ou plus » ; [qu'] aucune autre explication n'est donnée à la requérante dans cette décision de rejet ; [qu'] il ne lui ai notamment pas expliqué pourquoi le fait que cette dernière soit à charge de son père n'a pas été pris en considération par la partie adverse dans l'examen de sa demande ; [que] la requérante éprouve donc des difficultés à identifier les considérations de fait et de droit servant de fondement à la décision attaquée ; [que] dès lors, dans la mesure où la décision attaquée ne prête aucunement attention aux circonstances de l'espèce mais se borne à rejeter la demande de la requérante sur base d'un motif générique, il doit être admis que cette décision n'est pas pourvue d'une motivation adéquate, et viole le principe de motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».*

3.4. La requérante prend un quatrième moyen de la « violation du principe général de bonne administration ; violation du principe général de préparation avec soin des décisions administratives ; violation du principe général de gestion consciente ».

Elle fait valoir « *[qu'] en [ce] qu'elle ne tient pas compte du fait que la requérante soit, malgré son âge, financièrement à charge de son père et que sa famille se trouve en Belgique, mais qu'elle se borne à rejeter sa demande sur base d'une seule phrase concise, la décision attaquée ne tient pas compte de toutes les circonstances propres au cas d'espèce et viole les principes généraux de bonne administration, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciente ».*

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. Sur les quatre moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle également que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, deuxième tiret, de la Loi, tel qu'appllicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose ce qui suit :

« § 1^{er} Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :

[...]

– leurs enfants qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires ».

L'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même Loi est rédigé comme suit :

« L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. »

4.3. Le Conseil rappelle, à la suite de la Cour de Justice de l'Union européenne, ci-après la CJUE, que la détermination de la minorité, qui conditionne le droit au regroupement familial, doit avoir lieu à la date du dépôt de la demande, et non à la date à laquelle les autorités compétentes statuent sur celle-ci (CJUE, *B.M.M ea. c. État belge*, affaires jointes C-133/19, C-136/19 et C-137/19, 16 juillet 2020).

La CJUE, saisie d'une question préjudicielle relative à la Directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, qui est notamment transposée par l'article 10 de la Loi, a jugé comme suit :

« Au nombre des membres de la famille du regroupant dont l'État membre concerné doit autoriser l'entrée et le séjour figurent, conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86, « les enfants mineurs, y compris les enfants adoptés, du regroupant, lorsque celui-ci a le droit de garde et en a la charge ». À cet égard, alors que l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2003/86 indique que les enfants mineurs doivent être d'un âge inférieur à la majorité légale de l'État membre concerné, il ne précise pas le moment auquel il convient de se référer pour apprécier si cette condition est satisfaite ni n'opère, à ce dernier égard, de renvoi au droit des États membres. Si, conformément à ladite disposition, il est laissé à la discrétion des États membres le soin de déterminer l'âge de la majorité légale, aucune marge de manœuvre ne saurait en revanche leur être accordée quant à la fixation du moment auquel il convient de se référer pour apprécier l'âge du demandeur aux fins de l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86 [...]. Or, il y a lieu de

constater, en premier lieu, que retenir la date à laquelle l'autorité compétente de l'État membre concerné statue sur la demande d'entrée et de séjour sur le territoire de cet État aux fins du regroupement familial comme étant celle à laquelle il convient de se référer pour apprécier l'âge du demandeur aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86 ne serait conforme ni aux objectifs poursuivis par cette directive, ni aux exigences découlant de l'article 7 et de l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, cette dernière disposition exigeant que, dans tous les actes relatifs aux enfants, notamment ceux accomplis par les États membres lors de l'application de ladite directive, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale [...]. En second lieu, une telle interprétation ne permettrait pas non plus de garantir, conformément aux principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique, un traitement identique et prévisible à tous les demandeurs se trouvant chronologiquement dans la même situation dans la mesure où elle conduirait à faire dépendre le succès de la demande de regroupement familial principalement de circonstances imputables à l'administration ou aux juridictions nationales, en particulier de la plus ou moins grande célérité avec laquelle la demande est traitée ou il est statué sur un recours dirigé contre une décision de rejet d'une telle demande, et non pas de circonstances imputables au demandeur [...]. En outre, ladite interprétation, en ce qu'elle aurait pour effet de faire dépendre le droit au regroupement familial de circonstances aléatoires et non prévisibles, entièrement imputables aux autorités et aux juridictions nationales compétentes de l'État membre concerné, pourrait conduire à des différences importantes dans le traitement des demandes de regroupement familial entre les États membres et à l'intérieur d'un seul et même État membre. Dans ces conditions, seule la prise en considération, aux fins de déterminer si la condition d'âge prévue à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86 est satisfaite, de la date de présentation de la demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial est conforme aux finalités de cette directive ainsi qu'aux droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union. Il est à cet égard sans incidence qu'il soit statué sur cette demande directement à la suite de l'introduction de la demande ou bien après qu'une décision rejetant celle-ci a été annulée » (CJUE, C-133/19, C-136/19 et C-137/19, 16 juillet 2020, B.M.M ea. c. État belge, points 28 à 29, 36 et 42 à 44).

La CJUE a ainsi conclu « [qu'] il y a lieu de répondre à la première question dans les affaires C-133/19 et C-136/19 ainsi qu'à la question dans l'affaire C-137/19 que l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86 doit être interprété en ce sens que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride non marié est un enfant mineur, au sens de cette disposition, est celle à laquelle est présentée la demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial pour enfants mineurs, et non celle à laquelle il est statué sur cette demande par les autorités compétentes de cet État membre, le cas échéant après un recours dirigé contre une décision de rejet d'une telle demande » (CJUE, op. cit., point 47).

Dès lors, pour statuer, la partie défenderesse doit se placer au jour de la naissance du droit du membre de la famille de l'étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir.

Il en résulte que la condition d'âge prévue à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, deuxième tiret, de la Loi, doit être appréciée à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de

séjour par l'enfant célibataire et âgé de moins de dix-huit ans qui vient vivre avec l'étranger admis ou autorisé à séjourner en Belgique pour une durée illimitée.

4.4. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la considération que la requérante est âgée de 18 ans ou plus, de sorte qu'elle ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la Loi.

Le Conseil observe que ce constat se vérifie à la lecture du dossier administratif. En effet, la requérante a introduit sa demande de visa en vue du regroupement familial le 18 octobre 2018. Or, force est de constater qu'au moment du dépôt de sa demande de visa, la requérante était âgée de 22 ans dès lors qu'elle est née le 28 mars 1996, de sorte qu'elle ne pouvait se prévaloir du droit au regroupement familial en application de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, deuxième tiret, de la Loi. En effet, cette disposition exige que la requérante soit célibataire et qu'elle n'ait pas atteint l'âge de dix-huit ans au moment de l'introduction de sa demande de visa pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante ne peut se prévaloir de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la Loi, dès lors que la condition fixée à l'article précité n'est pas remplie.

Il s'en déduit qu'au regard de son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de visa introduite sur la base de l'article 10 de la Loi. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision excéderait son obligation de motivation.

4.5. La requérante fait valoir, en termes de requête, qu'elle aurait été discriminée sur la base de son âge alors que ce critère figure à l'article 14 de la CEDH. Elle soutient qu'elle serait traitée différemment d'une personne mineure bien que sa situation soit identique aux demandes formulées sous le couvert de l'article 40bis ou 40ter de la Loi, alors qu'il est tenu compte dans le traitement de ces demandes non seulement de l'âge du demandeur, mais aussi du fait de savoir si les demandeurs sont ou non financièrement à charge du parent qu'il souhaite rejoindre.

A cet égard, contrairement à ce que soutient la requérante, la décision de la partie défenderesse fondée sur l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, deuxième tiret, de la Loi, n'emporte aucune discrimination liée à l'âge. Elle est fondée sur un critère objectif prévu par la Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, à savoir le fait que les membres de la famille qui sollicitent une autorisation de séjour dans un État membre pour rejoindre un ressortissant de pays tiers qui y réside légalement « doivent être d'un âge inférieur à la majorité légale de l'État membre concerné et ne pas être mariés ».

L'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, deuxième tiret, de la Loi, ayant fixé la majorité légale à dix-huit ans, il s'ensuit que cette disposition est conforme au droit de l'Union, de sorte qu'il ne peut être reproché à la décision attaquée d'opérer une différence de traitement injustifiée. Il ne peut davantage être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la situation financière de la requérante qui serait à charge du regroupant, dès

lors que cette condition n'est nullement prévue à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, deuxième tiret, de la Loi.

4.6. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non-nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Or, il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de celle-ci à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision attaquée qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

La requérante n'est dès lors pas fondée à se prévaloir d'une violation supposée de sa vie privée et familiale, ni de la violation des dispositions et principes visés au moyen.

4.7. En conséquence, aucun des moyens de la requête n'est fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt et un, par:

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE